

Règles d'éligibilité des dépenses

Version approuvée par le GW le 24 septembre 2020

L'éligibilité des dépenses est régie par le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ainsi que le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Elles sont en outre régies par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets qui ne relèvent pas des régimes d'aides et des investissements en crédits directs. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elles ne sont pas validées par la DCPN.

1. GENERALITES

1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre du PROJET approuvé par le Gouvernement wallon et strictement nécessaire à sa réalisation. Elle doit s'inscrire dans le plan financier qui figure dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon et qui reprend les rubriques et sous-rubriques du PROJET. Enfin, elles doivent être identifiées et détaillées dans les postes de dépenses qui composent les sous-rubriques du plan financier et dont les budgets sont donnés à titre indicatif dans la fiche-projet.

A budget global constant par PROJET, les transferts budgétaires entre les différentes rubriques du plan financier du PROJET pour des montants n'excédant pas les 15% du coût total du PROJET, l'intégration d'une nouvelle sous-rubrique à l'intérieur d'une rubrique existante ainsi que l'adaptation de l'échéancier du PROJET peuvent être approuvés par le Comité d'accompagnement.

Les transferts budgétaires à l'intérieur d'une rubrique du plan financier ainsi que la modification du contenu d'un poste de dépenses au sein d'une sous-rubrique peuvent être approuvés par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

Toute autre modification de la fiche-projet est considérée comme une modification majeure et doit faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon.

1.2. Condition temporelle

Une dépense est éligible si elle a été payée par le BÉNÉFICIAIRE entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Le PROJET ne peut pas avoir été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant l'introduction de la fiche-projet auprès du Gouvernement wallon, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le BÉNÉFICIAIRE.

Pour les dépenses de personnel et les coûts indirects, les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher au PROJET réalisé dans la zone éligible du programme opérationnel qui correspond à la catégorie de région dont relève le PROJET.

En ce qui concerne les activités de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de la zone éligible du programme opérationnel pourvu que ces activités bénéficient à celle-ci et que les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit du PROJET puissent être remplies.

1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement par poste de dépenses

Le BÉNÉFICIAIRE informe sans délai l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DCPN de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent des dépenses présentées au cofinancement du FEDER.

Pour la dépense présentée sur base réelle, si les activités concernées bénéficient du soutien d'une autre subvention publique, celle-ci ne peut porter sur un même poste de dépenses cofinancé dans le cadre de la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon.

1.5. Justification documentaire

Jusqu'à un plafond de **95%** avances comprises, les dépenses doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité. Au-delà de ce plafond, les dépenses doivent en outre être justifiées par l'introduction du formulaire d'approbation du rapport final du PROJET tel que défini par le DCFS et complété par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le BÉNÉFICIAIRE est le titulaire sont inéligibles.

1.7. La TVA

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas éligible à une contribution du FEDER, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation en vigueur.

Dans ce cadre, un document émanant de l'administration de la TVA attestant du régime auquel le BÉNÉFICIAIRE est soumis doit être fourni via EUROGES 2014.

1.8. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une contribution du FEDER :

- a) les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- b) les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ;
- c) les frais d'organisation de formations ;
- d) les dépenses de sponsoring.

2. FRAIS DE PERSONNEL

- 2.1. Sont uniquement éligibles les frais de personnel qui découlent des activités strictement liées au PROJET et qui n'auraient pas existées en l'absence de celui-ci.
- 2.2. Ces dépenses sont uniquement éligibles pour les personnes liées contractuellement au BÉNÉFICIAIRE. De plus, dans le cas où ce contrat ne le mentionne pas, une décision formelle écrite des instances dirigeantes du BÉNÉFICIAIRE faisant référence à l'affectation de la personne, à tel ou tel pourcentage de son temps, au PROJET, doit être notifiée à l'intéressé. Dès lors, le recours à une personne prestant sous statut d'indépendant ou en société de management ne constitue pas des frais de personnel éligibles.
- 2.3. Les frais de personnel sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts horaires appliqués aux heures prestées par la personne sur le PROJET. Le barème *standard* de coûts horaires à appliquer est fonction du diplôme obtenu par la personne affectée au PROJET.

Catégorie de personnel	Barèmes <i>standard</i> de coûts horaires
Chef de projet senior	60,03 €
Docteur	47,30 €
Master	39,79 €
Baccalauréat	33,09 €
Secondaire supérieur	29,37 €

Ces barèmes *standard* de coûts horaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé (référence janvier 2014). Une personne peut prétendre à la catégorie « Chef de projet senior » sur base d'une expertise et d'une expérience particulières, de la mission de chef de projet qui lui est confiée dans la fiche-projet et en en justifiant le coût (au moins équivalent au barème de chef de projet senior x 1.634 avec une marge de 10%) au moyen de documents comptables probants.

- 2.4. L'affectation des personnes au PROJET ainsi que la catégorie de personnel à laquelle chaque personne appartient sont contrôlées par la DCPN. Ce contrôle porte sur l'adéquation des missions confiées à la personne avec la description de fonction qui figure dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, et sur le barème *standard* de coûts horaires à appliquer à chaque personne. Le contrat de travail de la personne et, le cas échéant, la décision formelle écrite des instances dirigeantes du BÉNÉFICIAIRE l'affectant au PROJET ainsi qu'une copie du diplôme et toute justification de l'éventuelle application du barème *standard* de coûts horaires lié à la catégorie « Chef de projet senior » sont injectés dans EUROGES 2014.
- 2.5. Les frais de personnel cofinancés sont relatifs à des profils opérationnels affectés à l'ensemble des projets du programme Wallonie 2020 à minimum 20% d'un équivalent temps plein sur base annuelle (sauf dérogation du Ministre de tutelle avec un minimum de 10%). Les frais de personnel relatifs à des activités administratives, financières, et de direction sont inéligibles.
- 2.6. Le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.634 heures.
- 2.7. Le contrôle des prestations, qui vise à s'assurer de l'adéquation entre les activités de la personne et les missions qui lui ont été confiées, est assuré par la tenue d'un relevé individuel et journalier de l'ensemble des activités effectuées par les personnes affectées au PROJET sur base du modèle tel que défini par le DCFS.

3. COÛTS INDIRECTS

- 3.1. Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du PROJET.
- 3.2. Les coûts indirects sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux dépenses de personnel éligibles.
- 3.3. Le forfait visé au point 3.2. inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :
 - a) Frais liés à l'utilisation du bâtiment (assurances, eau, électricité, chauffage, loyers, location parking, location de bureau,...) ;
 - b) Frais d'aménagement et d'entretien des locaux ;
 - c) Produits et matériels d'entretien ;
 - d) Petits équipements de bureau (meublement de bureau, fournitures de bureau, photocopies, photocopieuses, entretien et dépannage,...) ;
 - e) Équipements et fournitures informatiques standard ;
 - f) Achat de licences et de logiciels non-spécifiques au projet ;
 - g) Frais de télécommunication (téléphonie, internet, fax,...) ;
 - h) Frais de restaurant et dépenses de produits alimentaires qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'actions clairement identifiées dans la fiche-projet (exemple : colloques, petits-déjeuners d'entreprises,...) ;
 - i) Frais de traduction et d'interprétariat ;
 - j) Frais de documentation et de bibliographie (revues, journaux, livres, ...) ;
 - k) Frais postaux et frais de mailing ;
 - l) Frais de mission (déplacement, péages, parking, frais d'obtention de passeport et de visa, allocations forfaitaires journalières, hébergement,...) ;
 - m) Frais d'inscription du personnel à des séminaires, colloques, formations,... ;
 - n) Frais liés aux Comités d'accompagnement et aux réunions techniques relatives au projet ;
 - o) Frais de secrétariat, de comptabilité et de direction ;
 - p) Frais de gestion du personnel (Secrétariat social,...) ;
 - q) Matériel de base d'un laboratoire, petit matériel scientifique et technique et consommables (pipettes, vêtements, gants, réactifs, fluides spécifiques, animalerie,...) ;
 - r) Frais liés aux transactions financières transnationales ;
 - s) Frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes bancaires ;
 - t) Coût des garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière ;
 - u) Dépenses affectées au projet sur base d'un prorata ;
 - v) Frais de comptabilité et d'audit ;
 - w) Honoraires de comptable ou de réviseur ;
 - x) Prix, récompenses, trophées, primes, cadeaux, chèques-cadeaux,... , sous quelque forme que ce soit, octroyés dans le cadre de toute activité subsidiée (concours, réunions, séminaires, ...).

4. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

- 4.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :
- a) les frais d'expertise externe ;
 - b) les frais liés à l'accompagnement collectif des entreprises ;
 - c) les frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information du projet ;
 - d) les frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre du projet (location, catering,...) ;
 - e) les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
 - f) les frais de conseil juridique ;
 - g) les frais d'expertise technique et financière ;
 - h) les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié au projet ;
 - i) les frais de développement d'outils informatiques non standard et les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées et à des logiciels spécifiques ;
 - j) et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- 4.2. Les dépenses liées à l'acquisition de petits objets promotionnels (bics, blocs-notes,...) ne sont éligibles que s'il peut être justifié de l'apposition sur ledit objet du logo européen avec la mention « Union européenne » et du logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie").
- 4.3. Les dépenses suivantes qui sont directement liées à l'hébergement d'entreprises sont des frais de mise en œuvre éligibles et sont présentées sur base réelle :
- a) Frais de téléphonie, fax, internet des entreprises hébergées ;
 - b) Fournitures de bureau et informatiques au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - c) Frais postaux au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - d) Frais d'assistance technique: entretiens et dépannages liés aux équipements acquis au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - e) Frais liés à l'hébergement des entreprises: assurances, chauffage, électricité, eau, nettoyage des locaux,... ;
 - f) Mobilier de bureau au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - g) Equipements informatiques au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - h) Photocopieuses au bénéfice des entreprises hébergées.
- 4.4. Les frais liés à l'utilisation des espaces partagés des hubs créatifs et qui sont au bénéfice direct de leur public cible sont des frais de mise œuvre éligibles et sont présentés sur base réelle, selon un prorata dont la méthodologie est préalablement validée par la Région :
- a) Frais liés à l'utilisation du bâtiment (assurances, eau, électricité, chauffage, loyers, location parking, location de bureau,...) ;
 - b) Frais d'aménagement et d'entretien des locaux ;
 - c) Petits équipements de bureau (mobilier de bureau, fournitures de bureau, photocopies, photocopieuses, entretien et dépannage,...) ;
 - d) Equipements et fournitures informatiques standard ;
 - e) Frais de télécommunication (téléphonie, internet, fax,...) ;
- 4.5. Les réactifs de laboratoire et/ou les modèles expérimentaux qui sont spécifiquement liés au domaine de la recherche soutenue, qui dépendent de la nature précise de la recherche, pour lesquels il n'existe pas de réactifs standards et dont le caractère

spécifique se justifie par des impératifs techniques (efficacité, spécificité, compatibilité avec des équipements ou des technologies précises), par des contraintes réglementaires ou par la nature même du projet.

5. DEPENSES D'ÉQUIPEMENT

- 5.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :
- a) les équipements de laboratoire ;
 - b) les équipements de pointe;
 - c) les équipements informatiques et logiciels non standard ;
 - d) les équipements audio-visuels ;
 - e) les équipements pédagogiques ;
 - f) le matériel mobile ;
 - g) tout autre équipement strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
 - h) les assurances liées aux équipements éligibles.
- 5.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début du PROJET ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
 - 2) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée du PROJET ;
 - 3) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
 - 4) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le BÉNÉFICIAIRE.
- 5.3. Le matériel mobile est éligible moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :
- a) l'utilisation du matériel exclusivement à destination du PROJET et à l'intérieur de la zone éligible peut être garantie ;
 - b) l'équipement sera utilisé uniquement pour les tâches prévues au moment de son achat ;
 - c) les documents de programmation prévoient le cofinancement de matériel mobile.
- 5.4. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :
- a) le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
 - b) le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
 - c) l'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour le PROJET et être conforme aux normes et standards applicables.

6. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

6.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- a) Les acquisitions de terrains ;
- b) Les acquisitions de bâtiments ;
- c) Les aménagements de terrains ;
- d) Les aménagements de bâtiments ;
- e) La construction de bâtiments ;
- f) Les démolitions ;
- g) Les travaux de voiries et accès ;
- h) Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- i) Les frais d'études, d'honoraires et de notaire liés aux investissements éligibles.

6.2. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :

- a) Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs du PROJET.
- b) Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé.

La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :

- d'un comité d'acquisition d'immeubles,
- d'un receveur de l'enregistrement,
- d'un notaire,
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
- d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné.

La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte.

En cas d'expropriations pour cause d'utilité publique, le recours aux comités d'acquisition d'immeubles est requis dans le respect des procédures judiciaires prévues par les lois des 17 avril 1835, 10 mai 1936 et 26 juillet 1962 relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre, la base éligible est calculée sur base du jugement fixant le montant des indemnités, à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocat.

- c) Pour l'achat de terrain(s) et de bâtiment(s) destiné(s) à être démolis(s), le coût de l'achat est limité à 10% des dépenses totales éligibles du PROJET ou d'un ensemble de projets si ceux-ci constituent une unité de lieux. Pour les sites abandonnés, dont ceux anciennement à usage industriel, cette limite est relevée à 15%. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être admis pour les projets concernant la protection de l'environnement.

- d) Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années à dater de la passation de l'acte sont déduites de la valeur marchande du bien telle que déterminée au point b.

6.3. Les apports en nature du BÉNÉFICIAIRE sous forme de terrains sont des dépenses éligibles si ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- a) L'aide publique versée au PROJET comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme du PROJET.
- b) La valeur attribuée aux apports en nature ne dépasse pas leurs coûts généralement admis sur le marché concerné. Pour vérifier cette condition, une certification déterminant la valeur marchande de l'apport en nature et ne datant pas de plus d'un an au moment de l'apport doit être obtenue conformément au point 6.2.b).
- c) Les apports en nature ne peuvent dépasser la limite prévue au point 6.2.c).
- d) Les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition du bien faisant l'objet de l'apport en nature au cours des dix dernières années sont déduites de la base éligible.
- e) Un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location du terrain d'un montant nominal annuel ne dépassant pas 1€ peut être effectué.

6.4. Les frais d'études menées en interne par le BÉNÉFICIAIRE et nécessaires à la réalisation du PROJET sont constitués des frais administratifs, des frais d'études et de direction, et des frais de surveillance des travaux qui ne sont par ailleurs pas externalisés.

Les frais d'études internes sont déclarés forfaitairement sur base des taux suivants :

- 1) Pour les frais d'études et de direction :
 - a. 6% pour la première tranche des travaux subsidiés jusqu'à 250.000 € ;
 - b. 4% pour la deuxième tranche des travaux subsidiés, comprise entre 250.000 € et 500.000 € ;
 - c. 3% pour la partie des travaux subsidiés dépassant 500.000€.
- 2) Pour les frais de surveillance, 3% du montant total des travaux subsidiés.
- 3) Pour les frais administratifs, 1% du montant total des travaux subsidiés.

Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est le montant HTVA du marché initial, des révisions contractuelles, du dépassement de coûts justifiés et des travaux complémentaires préalablement approuvés, et ce hors frais d'acquisition.

Les différentes tranches pour les frais d'études et de direction sont déterminées en fonction du marché global et non en fonction de la part subsidiée par le présent arrêté.

7. CONTRIBUTIONS APORTEES PAR DES PARTENAIRES

- 7.1. De manière générale, chaque PROJET faisant l'objet du présent arrêté doit être réalisé, exécuté et supporté par le BÉNÉFICIAIRE. Toutefois, sous conditions, le BÉNÉFICIAIRE peut faire appel à la contribution d'un PARTENAIRE dans le cadre de la réalisation du PROJET, que ce soit pour la mise à disposition de ressources ou pour la réalisation de prestations prédéfinies. Dans ce cas, ce PARTENAIRE est considéré comme « co-auteur » d'une partie du PROJET, bien qu'il réalise l'ensemble de ses prestations sous l'entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.
- 7.2. En dehors des prestations de services classiques soumises à la réglementation des marchés publics, les dépenses encourues par le PARTENAIRE sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :
 - a) La dépense éligible doit correspondre au coût réellement supporté par le PARTENAIRE sans prise en charge de coûts indirects ou d'un bénéfice quelconque, et sur base des pièces justificatives et de documents comptables détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis.
 - b) Ce coût ne peut pas faire l'objet d'une quelconque subvention publique.
 - c) Le PARTENAIRE est clairement identifié dès le départ dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, et justifie son intervention dans le cadre du PROJET pour des raisons opérationnelles et méthodologiques.
 - d) La mission, une estimation du budget qui y sera consacré, et les ressources qui seront mises en place doivent y être clairement définies et faire partie du plan financier.
- 7.3. Le BÉNÉFICIAIRE conserve la responsabilité du PROJET et réalise lui-même au minimum 80% des dépenses du PROJET.
- 7.4. Le PARTENAIRE est soumis aux règles d'éligibilité et aux conditions d'octroi de la subvention de la même manière que le BÉNÉFICIAIRE.
- 7.5. La refacturation de coûts entre bénéficiaires d'un même PORTEFEUILLE est éligible uniquement dans le cas d'une dépense commune qui doit être répartie entre les bénéficiaires concernés. La répartition de la facture globale doit être justifiée et avalisée au préalable par la DCPN.
- 7.6. Lorsque le PARTENAIRE est un autre service au sein de la structure du BÉNÉFICIAIRE, il convient de démontrer soit qu'aucun opérateur externe n'est en capacité d'effectuer les prestations et/ou de fournir les produits, soit que les prestations effectuées et/ou produits fournis en interne ont un coût inférieur à celui des prestations effectuées et/ou produits fournis en externe.

8. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES NETTES

- 8.1. On entend par « projet générateur de recettes », tout projet qui génère des recettes nettes au cours de sa réalisation et/ou après son achèvement. On entend par « recettes nettes », des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par le PROJET, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais d'exploitation générées par le PROJET sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.

Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas.

- 8.2. Les dépenses éligibles du PROJET sont réduites au préalable compte tenu du potentiel du PROJET en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre du PROJET et la période après son achèvement.
- 8.3. Les recettes nettes potentielles du PROJET sont déterminées à l'avance en calculant les recettes nettes actualisées du PROJET en tenant compte de la période de référence appropriée au secteur ou au sous-secteur du PROJET, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur.
- 8.4. Les recettes nettes générées par le PROJET au cours de sa mise en œuvre et provenant de sources de recettes non prises en compte lors du calcul des recettes nettes potentielles du PROJET, sont déduites des dépenses éligibles du PROJET, au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le BÉNÉFICIAIRE.
- 8.5. Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable, les recettes nettes générées en cours de réalisation du PROJET et au cours des trois années suivant l'achèvement du PROJET ou au plus tard à la date limite pour la remise des documents pour la clôture du programme, si cette date est antérieure, sont prises en compte dans le calcul des subventions accordées dès lors qu'elles dépassent la participation du BÉNÉFICIAIRE.
- 8.6. Nonobstant l'interdiction de tout surfinancement dans le calcul de la subvention qui figure dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, les points 8.1. à 8.5. ne s'appliquent pas à un projet dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros ainsi qu'à l'assistance technique.